

IMPACT SUR LES PENSIONS DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS (PPCR)

I. PPCR catégorie B

Référence des textes : décrets n° 2016-581 (décret statutaire) et 2016-589 (décret indiciaire) du 11 mai 2016 ; décrets statutaires n° 2016-582 et 2016-583 du 11 mai 2016 catégories B et A filière paramédicale ; décrets statutaires n° 2016-584, 2016-585 et 2016-586 du 11 mai 2016 catégories B et A filière sociale.

I.1 Palier 2016

Au 1^{er} janvier 2016, pour la majorité des grades de la catégorie B et les grades de la catégorie A du domaine social et paramédical il s'agit d'une réforme dite indiciaire (simple revalorisation indiciaire). Pour tous les fonctionnaires concernés, il suffit d'avoir perçu le nouvel indice pendant au moins 1 journée dans une position valable pour la retraite pour en bénéficier dans le calcul de leur pension : la radiation des cadres peut intervenir dès le 2 janvier 2016.

Traitement effectué lors de la mise à jour d'ADAGE du 27 juin 2016.

Les pensions concédées postérieurement prennent en compte ces nouveaux niveaux, que le pensionné verra sur le titre de pension. Les pensions concédées antérieurement (entre le 1/01/16 et le 1/07/16) sont révisées automatiquement ; le pensionné ne reçoit pas de nouveau titre de pension, mais son bulletin de paiement de pension portera lui le nouveau niveau indiciaire lors de l'entrée en paiement de la révision et du rappel afférent.

Cf. fiche technique et liste des grades concernés par ce palier 2016 avec la distinction opérée entre une réforme dite statutaire ou indiciaire publiées le 6 juin 2016 dans PETREL au niveau de la rubrique documentation professionnelle.

I.2 Paliers 2017-2018

Au 1^{er} janvier 2017 il s'agit d'une réforme dite statutaire (art 47 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016) impliquant un reclassement dans un nouveau grade/classe/échelon : il faut détenir le nouveau grade/échelon pendant 6 mois valables pour la retraite afin d'en bénéficier dans la liquidation de la pension, donc être radié des cadres au plus tôt le 1^{er} juillet 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, il s'agit à nouveau d'une réforme dite indiciaire : il suffit d'avoir perçu le nouvel indice pendant au moins 1 journée dans une position valable pour la retraite pour en bénéficier dans la liquidation de la pension, donc être radié des cadres à compter du 2 janvier 2018.

Traitement effectué lors de la mise à jour d'ADAGE fin janvier 2017

II. PPCR catégorie C

Référence des textes : décrets n° 2016-580 (décret statutaire) et 2016-589 (décret indiciaire) du 11 mai 2016.

Les grades de la catégorie C, actuellement répartis dans 4 échelles de rémunération (3, 4, 5 et 6), vont être reclassés dans des grades relevant de 3 nouvelles échelles de rémunération (C1, C2 et C3).

II.1 Palier 2017

Au 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une réforme dite statutaire : pour en bénéficier, il faut être radié des cadres au plus tôt le 1^{er} juillet 2017.

II.2 Paliers 2018, 2019 et 2020

Pour ces paliers successifs, il s'agit de réformes dites indiciaires.

Sauf en 2020 pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C1 pour lesquels la création d'un nouvel échelon terminal au 1^{er} janvier 2020 implique la condition des 6 mois : c'est une réforme dite mixte.

Traitement effectué lors de la mise à jour d'ADAGE fin février 2017.

III. PPCR catégorie A

Référence des textes : décrets n° 2016-907 (décret statutaire) et 2016-908 (décret indiciaire) du 1^{er} juillet 2016.

A ce stade, les décrets publiés ne concernent que le corps interministériel des attachés d'administration de l'État donc les 3 grades : attaché d'administration, attaché principal d'administration et attaché d'administration hors classe et 1 grade assimilé : directeur de service (ex directeur de préfecture, conseiller d'administration scolaire et universitaire et chef des services administratifs du Conseil d'État), grade en voie d'extinction.

Il est prévu également l'intégration du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'OFPRA dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

III.1 Palier 2017

Au 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une réforme dite statutaire.

III.2 Paliers 2018, 2019 et 2020

Pour ces paliers successifs, il s'agit de réformes dites indiciaires.

Sauf en 2020 pour le grade d'attaché principal d'administration pour lequel la création d'un nouvel échelon terminal au 1^{er} janvier 2020 implique la condition des 6 mois : c'est une réforme dite mixte.

Traitement effectué lors de la mise à jour d'ADAGE fin janvier 2017.

En revanche, à ce jour, aucun texte n'a été publié concernant les grades de la catégorie A relevant des directions des ministères économiques et financiers, DGFIP, DGDDI, DGCCRF et INSEE, les corps des enseignants de l'Éducation nationale, les corps de l'encadrement supérieur (administrateurs civils, ...) et les corps et grades des personnels militaires.

De nouveaux décrets seront vraisemblablement publiés d'ici la fin de l'année 2016, voir plus tard car l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que les textes statutaires, indiciaires et indemnitaires pris entre 2016 et 2020 en application du protocole « PPCR » peuvent rétroagir au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.
